



LA FEDERATION CFE-CGC SANTE-SOCIAL GAGNE SON PROCES AU TRIBUNAL JUDICIAIRE Contre LA LIGUE HAVRAISE

Le 7 septembre 2023, au terme de plusieurs mois de procédure et délibérations du tribunal judiciaire du Havre :

Le Tribunal statuant publiquement, en premier ressort, par décision contradictoire et par mise à disposition au greffe,

**JUGE que l'article 20.4 de la convention collective du 15 mars 1966
doit s'interpréter comme suit :**

- ✓ *Il ressort de ces dispositions que l'article 20.4 de la convention collective a été rédigé dans le cadre de la réduction de 39h à 35h du temps de travail. Il a été ainsi décliné, dans le cadre de la convention collective, la possibilité de réduire le temps de travail via l'attribution de jours de repos et le nombre de ces jours a été fixé pour les personnels d'encadrement comme ne pouvant être inférieur à 18 jours ouvrés.*
- ✓ *Les jours de repos ne peuvent se confondre avec les autres congés prévus par la même convention, notamment les congés prévus par l'article 22 (congés payés et majoration d'ancienneté), les fériés prévus par l'article 23 de la même convention, outre les congés plus exceptionnels prévus par les articles suivants et les congés payés annuels supplémentaires trimestriels prévus notamment dans l'annexe 6 (article 17) s'agissant pour ces derniers de congés payés annuels supplémentaires sur lesquels les parties s'accordent pour dire qu'ils ont vocation à compenser la pénibilité des fonctions.*

La Ligue Havraise a été mise en demeure par la fédération syndicale CFE-CGC et par ses adhérentes concernées, d'appliquer les recommandations du tribunal judiciaire.

**Pourtant,
La Ligue Havraise persiste à contester le droit
des cadres depuis plus de 3 ans !**

